

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 24/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JEAN CHEREAU SAS

52 Bd du Luxembourg
BP 700
50307 AVRANCHES

Références : 2023-053
Code AIOT : 0005301659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement JEAN CHEREAU implanté ZI le Domaine 50220 DUCEY LES CHERIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN CHEREAU SAS
- ZI le Domaine 50220 DUCEY LES CHERIS
- Code AIOT : 0005301659
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

L'entreprise CHEREAU est spécialisée dans la conception et la réalisation de véhicules frigorifiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Retour d'expérience suite à l'incident survenu le 09/12/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23	/	Sans objet
3	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au débordement de résine survenu lors d'une opération de dépotage le 09/12/2022, l'exploitant a tiré des enseignements de cet incident et a engagé des actions correctives (amélioration de la surveillance du système de détection de niveau dans les réservoirs, rappel des responsabilités de chaque intervenant, etc.).

Il convient que l'exploitant s'assure que ces actions correctives soient maintenues dans le temps afin qu'un incident similaire ne puisse pas se reproduire et ce d'autant plus que les opérations de dépotage de résine sont fréquentes (environ une fois tous les deux jours).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à un incident survenu lors d'une opération de dépotage de résine le 09/12/2022, à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'incident le 22/12/2022. Conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-69 du Code de l'environnement, le rapport présente les origines et causes de l'incident (absence de surveillance lors de l'opération de dépotage, dysfonctionnement du système de détection de niveau), ses conséquences (débordement de 200 kg de résine), les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, une analyse en interne a conduit à revoir certaines dispositions organisationnelles et techniques notamment : - mise en œuvre de la consigne relative aux opérations de dépotage (en particulier, surveillance des opérations par un opérateur formé); - mise en place d'un suivi relatif à la surveillance du bon fonctionnement du système de détection de niveau dans les deux réservoirs de stockage de résine de 30 m3. L'inspection a permis de constater que les opérations de nettoyage réalisées suite à l'incident ne sont pas suffisantes. En effet, on constate encore des traces de résine sur la tôle qui permet de récupérer les égouttures au niveau des événements des deux réservoirs de résine (cf. photo ci-dessous). Les quantités de résine présentes sont très limitées et le risque d'incendie associé aux égouttures est lui aussi très limité, il n'en demeure pas moins que les installations doivent être maintenues dans un bon état de propreté. L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection que la tôle allait être remplacée.



Observations : Sous un délai d'un mois au plus tard, l'exploitant transmettra des photos permettant de justifier d'un bon état de propreté à proximité des événements des réservoirs de stockage de résine.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Surveillance de l'installation : A. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.
Constats : Lors de l'opération de dépotage qui a conduit au débordement, le chauffeur du camion était seul et n'avait pas reçu de consignes particulières. En particulier, aucun contrôle du volume disponible du réservoir n'avait été réalisé bien que cette opération soit précisée dans l'instruction de dépotage réf. 10000376930 rév. 02 du 18/10/18 affichée au niveau du local de stockage des résines. Pour tenir compte du retour d'expérience, l'exploitant a rappelé les consignes applicables. En particulier, les consignes de sécurité doivent être rappelées au chauffeur avant toute opération de déchargement et il doit être accompagné par un opérateur formé lors du dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les deux réservoirs de stockage de résine de volume unitaire de 30 m3 sont équipés d'un

système de détection de niveau haut (alarme sonore et visuelle au niveau de l'aire de dépotage). Deux seuils d'alarme ont été définis. L'inspection a mis en évidence que le système de détection est opérationnel uniquement au cours des opérations de dépotage. C'est à dire que pour pouvoir fonctionner, la présence du tuyau de remplissage doit être détectée au moyen d'un capteur installé au niveau du raccord où le chauffeur vient installer le tuyau de remplissage (cf. photo ci-dessous). Le jour de l'incident, dans la mesure où aucun test n'a été réalisé, il est possible que le tuyau n'ait pas été détecté.



L'exploitant a mis en place une surveillance selon une fréquence mensuelle du bon fonctionnement de la chaîne de détection.

Un essai le jour de l'inspection a permis de vérifier le bon fonctionnement du système.

L'inspection a mis en évidence que le déclenchement de l'alarme ne fait pas l'objet d'un report en salle de contrôle. Dans le cas présent, ce report n'est pas imposé par la réglementation mais il aurait permis de savoir le jour de l'incident si l'opérateur n'a pas entendu l'alarme ou si l'alarme ne s'est pas déclenchée. Dans le rapport d'incident, il est indiqué "l'alarme de trop-plein n'a pas fonctionné ou n'a pas été entendue par le chauffeur".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] II. Consignes d'exploitation : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et de nettoyage ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1. [...]
Constats : Des améliorations doivent être apportées quant à la gestion des procédures qualité. En effet, la consigne de dépotage présentée en salle était différente de la consigne affichée au niveau du local de stockage de la résine. En outre, alors qu'il a été constaté que le système de détection de niveau ne fonctionne que si le tuyau de remplissage est bien détecté, la consigne ne prévoit pas de vérification particulière sur le sujet.
Observations : La consigne relative aux opérations de dépotage devra comprendre le mode opératoire permettant de s'assurer que le système d'alarme de niveau haut du réservoir est opérationnel. La consigne mise à jour sera transmise à l'inspection sous un délai d'un mois au plus tard.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet